

FLEXSTONE PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FCPR

AVIS AUX INVESTISSEURS

Paris, le 29 août 2025

Nous vous informons que les modifications ci-dessous seront apportées au Règlement du fonds FLEXSTONE PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FCPR (le « **Fonds** »).

1. TRESORERIE : AUGMENTATION DU MONTANT MINIMUM DE LA POCHES DE LIQUIDITES DE 15% A 20%

A l'issue de la Période de Blocage, l'objectif du Fonds est de construire un portefeuille avec une poche d'actifs liquides représentant désormais au moins vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds, au lieu de quinze pour cent (15%) précédemment. Cette modification de l'Article 3.1.2 (e) du Règlement s'appliquera impérativement au Fonds après information des Investisseurs.

2. COMMUNICATIONS AUX INVESTISSEURS : ENVOI DE RAPPORTS SPECIFIQUES POUR REPENDRE AUX CONTRAINTES REGLEMENTAIRES DE CERTAINS INVESTISSEURS

La communication trimestrielle prévue l'Article 17.1.1 du Règlement et résumant synthétiquement l'activité du Fonds, ses performances et les grandes lignes de l'allocation des Actifs du Fonds inclura aussi le résumé synthétique des frais.

La possibilité d'obtenir les rapports spécifiques suivants a été ajoutée dans le Règlement :

ESG (Article 3.2 du Règlement)

Sous réserve de l'application de l'Article 17.3, une notification de toute controverse ou événement qui, de l'avis raisonnable du Délégué, pourrait avoir un impact négatif matériel sur la réputation d'une entreprise du portefeuille d'un Fonds Sous-Jacent, pourra être communiquées aux porteurs des Parts SI qui sont des organismes de placement collectif dont la documentation juridique

prévoit une stratégie d'investissement intégrant des considérations ESG, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion lors de la souscription. Cette notification est uniquement indicative et ne présume pas de l'impact final sur le Fonds Sous-Jacent.

Valorisation Technique (Article 15.3 du Règlement)

Toute variation estimée des Valorisations Techniques de cinq pour cent (5%) ou plus, portée à la connaissance de la Société de Gestion, sera notifiée dès que possible aux porteurs des Parts SI qui sont des organismes de placement collectifs à valeur liquidative quotidienne ou hebdomadaire qui en ont fait la demande auprès de la Société de Gestion lors de la souscription. Les variations estimées sont purement indicatives.

Communication trimestrielle (Article 17.1.1 du Règlement)

La communication trimestrielle portera également sur les frais.

Dans un délai maximum de deux (2) mois après le dernier jour de chaque trimestre, la Société de Gestion mettra à la disposition des porteurs des Parts SI soumis (directement ou indirectement) à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (réglementation Solvabilité 2), sur demande formulée auprès de la Société de Gestion lors de la souscription, un fichier de la matrice tripartite au format AMPERE (aussi appelé format *TPT - tri-partite template*), étant entendu que le format pourra évoluer au cours du temps en fonction de la réglementation Solvabilité 2 et/ou des besoins raisonnables des porteurs de parts concernés (sous réserve de notifier ces besoins à la Société de Gestion avec un préavis suffisant). Ce *reporting* ne porte que sur les Fonds Sous-Jacents et non sur les actifs des Fonds Sous-Jacent.

Rapport semestriel (Article 17.1.2 du Règlement)

Dans un délai maximum de deux (2) mois après le dernier jour de chaque semestre, la Société de Gestion mettra à la disposition des porteurs des Parts SI qui sont des organismes de placement collectif soumis au quota juridique mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, un *reporting* sous la forme d'un tableau contenant les informations nécessaires au calcul par transparence du quota juridique, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion lors de la souscription.

Rapport annuel (Article 17.2)

Sous réserve de l'application de l'Article 17.3, les informations suivantes pourront être mises à la disposition des porteurs des Parts SI qui sont des organismes de placement collectif dont la documentation juridique prévoit une stratégie d'investissement intégrant des considérations ESG, dans un délai de quinze (15) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable et sur demande formulée auprès de la Société de Gestion lors de la souscription :

- un questionnaire annuel ESG standard conforme au modèle proposé par France Invest ; et
- un fichier de la matrice EET (*European ESG Template*) ;

remplis par le Délégué sur la base des données fournies par les gérants des Fonds Sous-Jacents. Il est expressément convenu que le Délégué ne saurait garantir l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude desdites informations et données.

Le format du questionnaire ESG et du fichier EET pourra évoluer au cours du temps en fonction de la réglementation et/ou des besoins raisonnables des porteurs de parts concernés, étant précisé que ces derniers devront notifier ces besoins à la Société de Gestion avec un préavis suffisant.

3. PRECISION FISCALE

Une disposition sur la fiscalité américaine (ECI) a été ajoutée au nouvel Article 3.1.2 (d) du Règlement.

4. AJOUT DE LA POSSIBILITE DE REMISES EN TITRES POUR LES SOUSCRIPTEURS D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE OU DE CAPITALISATION

Le nouvel Article 11.2 du Règlement prévoit de possibles remises en titres aux souscripteurs d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation dans le cadre d'un rachat total ou partiel de leur contrat.

5. MODIFICATIONS RELATIVES AUX PARTS

Par ailleurs, certaines modifications relatives aux Parts ont été introduites :

Modalité des ordres de rachat

En dehors des cas de rachats exceptionnels visés à l'Article 10.2, les Investisseurs du Fonds pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts par le Fonds, en quantité, à compter de la fin de la Période de Blocage des Rachats et avant la mise en pré-liquidation du Fonds ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa dissolution.

Admission en Euroclear France des Parts A et SI

Des dispositions à cet effet ont été ajoutées dans le Règlement, notamment à l'Article 6.3. Il a été ajouté à l'Article 10.3.2 que pour les Parts admises en Euroclear France, les ordres de rachats seront centralisés par le Dépositaire et que pour les parts non admises en Euroclear France, les ordres de rachats seront centralisés par la Société de Gestion ou par un prestataire désigné par cette dernière. Dans le cadre de la centralisation, les frais du Dépositaire ont été précisés.

Création de la Part C (Article 6.3 (c) du Règlement)

- Code ISIN : FR00140125B4
- Part réservée aux Personnes souscrivant au travers de certains réseaux de distribution spécifiques et sélectionnés par la Société de Gestion
- Montant minimum de souscription initiale : 10.000 euros
- Droits d'entrée : Maximum 5%
- Frais récurrents de gestion et de fonctionnement :
 - Commission de Gestion : Maximum 2%
 - Commission de Surperformance : Maximum 10%
- Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations : Taux plafonné à 0,20%
- Frais de gestion indirects : Taux plafonné à 10%

Création de la Part CIC Banque Privée Private Opportunities (Article 6.3 (g) du Règlement)

- Code ISIN : FR00140125E8
- Part réservée aux Personnes souscrivant au travers du réseau de distribution de CIC Banque Privée
- Montant minimum de souscription initiale : 20.000 euros
- Droits d'entrée : Maximum 3%
- Frais récurrents de gestion et de fonctionnement :
 - Commission de Gestion : Maximum 2%
 - Commission de Surperformance : Maximum 10%
- Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations : Taux plafonné à 0,20%
- Frais de gestion indirects : Taux plafonné à 10%

Modification de la Part SI

Les Parts SI sont désormais également réservées aux Personnes « non intermédiées » qui souscrivent directement sans rémunération d'un tiers Distributeur dont le montant de souscription initial est supérieur ou égal à dix mille (10.000) euros.

Ces modifications seront effectives au 8 septembre 2025.

Les autres dispositions de la documentation juridique restent inchangées.

La documentation juridique modifiée (Document d'Informations Clés et Règlement) est disponible sur le site www.im.natixis.com et auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

E-mail : clientservicingAM@natixis.com

Natixis Investment Managers International

RCS Paris 329 450 738

Société par actions simplifiée au capital de 94 127 658,48 euros

43 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris, France

www.im.natixis.com

Flexstone Partners SAS

RCS Paris: 494 738 750

Un affilié de Natixis Investment Managers. Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés

Financiers sous le numéro GP-07000028. Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros.